

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre du Tribunal sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Crevier se termine le 28 novembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Crevier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83762

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation, pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Montréal et, lorsque le gouvernement le détermine, pour le compte d'une municipalité ou d'une autre société de transport en commun, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE des biens sont requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif faisant partie du projet Échangeurs au nord des ponts Pierre-Laporte et de Québec intégrant des mesures pour

le transport collectif – Reconstruction et aménagement – Phase 1 – Interconnexion, lequel vise notamment à assurer une interconnexion efficace des réseaux de transport en commun sur les territoires des villes de Québec et de Lévis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la ville de Québec, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la ville de Québec, les biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, selon le plan AA-7184-154-13-1216-B (projet 154131216) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable, dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif faisant partie du projet Échangeurs au nord des ponts Pierre-Laporte et de Québec intégrant des mesures pour le transport collectif – Reconstruction et aménagement – Phase 1 – Interconnexion.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83763

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1331-2023 du 16 août 2023, une avance de 73 436 500 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 220 309 500 \$ autorisée pour l'année financière 2023-2024, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 237 709 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 237 709 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

QUE ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2024 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2025;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83764

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 et le versement d'une aide financière maximale de 19 151 195 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021, le ministre des Transports a été autorisé à verser une aide financière maximale de 4 252 500 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 275 750 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 2 423 925 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 340 200 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 212 625 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 18 247 500 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la construction d'un nouveau terminal multifonctionnel;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces aides financières sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un nouveau terminal multifonctionnel a été mis de côté afin de prioriser le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers;